



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 16405

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conséquences pour les aides opératoires instrumentistes de l'application de l'article 6 du décret du 15 mars 1993. Dans de précédentes réponses parues au J.O. ayant trait au devenir de ces professionnels, il a été précisé « qu'une enquête sera prochainement menée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité auprès des établissements hospitaliers sur la qualification des personnels employés dans les blocs opératoires » et qu'en fonction des résultats, d'éventuels aménagements de la réglementation seraient envisagés. En revanche, dans une réponse à M. Pierre Hellier (questions orales sans débat du 16 juin 1998), il a été indiqué qu'aucune disposition transitoire pour permettre la poursuite justifiait de l'activité des instrumentistes sans diplôme d'IDE ne se justifiait ! Il lui demande, s'il ne serait pas opportun qu'il permette aux aides opératoires en exercice d'achever leur carrière.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16405

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3571

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4950